

BIO-RAD LABORATORIES, INC. MODALITÉS DU BON DE COMMANDE

Les présentes modalités du Bon de commande énoncent les modalités qui s'appliquent à tous les achats de marchandises et services au moyen d'un bon de commande (le « **Bon de commande** »), délivré par Bio-Rad Laboratories, Inc. (« **Bio-Rad** ») ou par une société affiliée de son groupe mondial d'entreprises (l'« **Acheteur** »), à l'entité désignée comme le vendeur ou le fournisseur sur le Bon de commande (le « **Fournisseur** »). Les modalités énoncées au recto du Bon de commande sont intégrées aux présentes par renvoi, et l'ensemble de ces modalités et des modalités associées au Bon de commande est désigné ci-après par le terme « **Accord** ».

1. Accord. Le Fournisseur fournira les marchandises décrites sur un Bon de commande (les « **Marchandises** »), offrira tous les services décrits sur un Bon de commande (les « **Services** ») et livrera tout le matériel et les autres articles obtenus par l'entremise de ces Services (les « **Produits livrables** ») en respectant les modalités du présent Accord. Au moment de l'acceptation d'un Bon de commande, de l'expédition de Marchandises ou au début de la prestation de Services, le Fournisseur sera lié par les dispositions du présent Accord, que le Fournisseur accepte ou signe le présent Accord ou le Bon de commande, à moins que le Fournisseur s'oppose aux modalités par écrit avant l'expédition des Marchandises ou le début de la prestation des Services. Le présent Accord ne peut être ajouté à quoi que ce soit, modifié ou remplacé, à moins d'une autorisation écrite signée par un représentant autorisé de l'Acheteur. L'Acheteur ne sera lié à aucune modalité différente ou supplémentaire (a) énoncée sur des factures, des confirmations de commandes, des formulaires imprimés d'avance, des accords en ligne, ou d'autres documents ou communications délivrés par le Fournisseur; ou (b) provenant de transactions antérieures, de pratiques commerciales, ou d'ententes verbales non consignées par écrit et signées par l'Acheteur. Toutes ces modalités différentes ou supplémentaires seront rejetées et sont nulles et non avenues. Dans la mesure où un Bon de commande est traité comme une acceptation d'une offre antérieure du Fournisseur, cette acceptation est expressément soumise au consentement du Fournisseur à l'égard des modalités énoncées dans le présent Accord. L'acceptation du Bon de commande par le Fournisseur, l'expédition de Marchandises ou le début de la prestation de Services constituent un consentement.

2. Changements. L'Acheteur peut, en tout temps et par avis écrit, effectuer des changements aux éléments suivants, auxquels les Marchandises, Services et Produits livrables doivent être conformes : devis, modèles, dessins, échantillons, qualités, prix, modalités, exigences ou descriptions. Si ces changements entraînent une augmentation ou une diminution des prix ou un changement du temps nécessaire pour l'exécution de tout travail régi par le Bon de commande, l'Acheteur et le Fournisseur devront discuter en toute bonne foi pour décider s'il convient d'apporter une modification écrite au Bon de commande pour ajuster le prix ou l'horaire de livraison, ou les deux. Toute demande d'ajustement de la part d'un Fournisseur doit être faite par écrit dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis de l'Acheteur. Aucune disposition dans cette clause ne dispense le Fournisseur de procéder sans attendre à l'application des modifications au Bon de commande. Le Fournisseur doit aviser l'Acheteur le plus tôt possible de tout changement apporté aux Marchandises et Services offerts en vertu de ce Bon de commande pour que ledit changement puisse être évalué adéquatement et validé, au besoin.

3. Annulations. Un Bon de commande ne constitue pas une offre ferme et peut être révoqué en tout temps avant son acceptation. L'Acheteur se réserve le droit de modifier le calendrier de livraison ou d'annuler un Bon de commande à tout moment, au plus tard sept (7) jours avant l'expédition des Marchandises ou le début de la prestation des Services. L'Acheteur n'est soumis à aucun frais d'acquisition ni autres frais encourus pour cette annulation.

4. Expédition. Toutes les Marchandises doivent être correctement emballées, étiquetées et livrées, en respectant toutes les directives en vigueur (ou si aucune directive n'est fournie, en respectant les meilleures pratiques commerciales) pour garantir les coûts de transport les plus bas et pour assurer des pratiques de transport et de manutention sécuritaires. Le Fournisseur sera responsable de payer les coûts liés aux dommages occasionnés sur les Marchandises et les autres coûts afférents à l'emballage ou à l'expédition inadéquats. Le Fournisseur ne facturera pas de frais d'emballage, de mise en boîte, de camionnage, de transport, d'assurance ou d'entreposage à l'Acheteur, sauf indication contraire au recto du Bon de commande. Toutes les Marchandises doivent être acheminées en respectant l'itinéraire établi par l'Acheteur. Si aucun itinéraire n'est indiqué, le Fournisseur expédiera les Marchandises selon le niveau de classification et au prix les plus bas tout en s'assurant que les Marchandises sont conformes aux modalités établies dans le présent Accord. Le Fournisseur indiquera clairement le pays d'origine de toutes les Marchandises.

BIO-RAD LABORATORIES, INC. MODALITÉS DU BON DE COMMANDE

5. Livraison. Le temps est un facteur clé. Les Marchandises seront livrées à destination et au moment indiqué sur le Bon de commande. Si le Fournisseur ne livre pas les Marchandises à destination en respectant les quantités indiquées sur le Bon de commande et au moment prévu, l'Acheteur se réserve le droit de refuser les Marchandises, d'annuler le Bon de commande, d'acheter d'autres marchandises ou services et de facturer au Fournisseur les frais supplémentaires occasionnés. Si un Fournisseur livre une quantité de Marchandises inférieure à celle qui était indiquée sur le Bon de commande, l'Acheteur peut, à sa discrétion, accepter ou refuser ces marchandises expédiées en moins, et l'Acheteur peut demander à ce que le Fournisseur livre les lots de Marchandises manquants par livraison accélérée, aux frais du Fournisseur. Si le Fournisseur livre des Marchandises en quantités excédentaires par rapport aux quantités indiquées sur le Bon de commande, l'Acheteur peut, à sa discrétion, accepter toutes les marchandises expédiées, ou accepter les quantités commandées et refuser le surplus de marchandises et retourner les marchandises excédentaires au Fournisseur, aux frais de ce dernier. L'Acheteur payera le montant associé aux quantités de Marchandises acceptées, et il ne pourra être tenu de payer les Marchandises livrées à l'Acheteur qui ont été refusées par celui-ci.

6. Propriété et risque de perte. Le Fournisseur assume tous les risques associés à la perte des Marchandises, jusqu'au transfert de propriété à l'Acheteur. La propriété des Marchandises sera transférée à l'Acheteur au moment où celui-ci recevra les Marchandises à destination.

7. Inspection. L'Acheteur peut inspecter les Marchandises et tous les Produits livrables dans des délais raisonnables après la livraison à destination, à des fins de conformité au Bon de commande et aux directives en vigueur. Le paiement des Marchandises ou des Services avant l'inspection et l'utilisation des Marchandises ou des Produits livrables à des fins d'inspection ne constitueront pas une acceptation de ces Marchandises ou Produits livrables. Si des Marchandises ou des Produits livrables ne correspondent pas au Bon de commande ou aux directives en vigueur, l'Acheteur peut refuser ces Marchandises ou Produits livrables et retourner les Marchandises refusées au Fournisseur, qui en assumera les frais de transport. Aucune Marchandise ni aucun Produit livrable retournés en raison d'un dommage ou d'une défectuosité ne seront remplacés, à moins d'une autorisation écrite de l'Acheteur. Au cas où les Marchandises ou les Produits livrables défectueux ou endommagés ne peuvent être remplacés, le Fournisseur devra rembourser la somme totale prépayée de ces Marchandises ou Produits livrables à l'Acheteur. L'acceptation des Marchandises ou des Produits livrables par l'Acheteur ne limitera pas la garantie du Fournisseur ou d'autres obligations inscrites dans le cadre du présent Accord.

8. Prix et paiement. Si aucun prix pour les Marchandises ou Services n'est indiqué au recto du Bon de commande, les Marchandises et la prestation des Services seront facturées au prix le plus récent qui a été payé ou indiqué, ou au prix qui prévaut sur le marché, le montant inférieur étant retenu. Sauf indication expresse contraire au recto du Bon de commande, le montant net des factures non contestées sera payé dans les soixante-quinze (75) jours suivant la date à laquelle l'Acheteur aura reçu les factures ou les Marchandises ou Produits livrables, en retenant la dernière échéance, avec le connaissance original des récépissés en pièce jointe. L'Acheteur peut opérer une compensation de tout montant qui lui est dû par le Fournisseur, à même tout montant que l'Acheteur doit au Fournisseur ou à toute société qui lui est affiliée.

9. Taxes.

a. **Si l'adresse professionnelle de l'entité qui agit comme Fournisseur est aux États-Unis :** Le Fournisseur peut facturer et percevoir, auprès de l'Acheteur, toutes les taxes d'accises fédérales, étatiques ou locales, toutes les taxes de vente, d'utilisation et les taxes sur la valeur ajoutée ainsi que les taxes applicables aux marchandises et aux services et les taxes de transfert semblables sur les transactions que le Fournisseur est légalement obligé de facturer et de percevoir (les « **Taxes** »), à condition que ces Taxes soient indiquées sur la facture originale fournie à l'Acheteur par le Fournisseur, et que les factures du Fournisseur énoncent ces Taxes séparément et respectent les exigences de validité appropriées en matière de taxe. L'Acheteur peut fournir un certificat d'exemption au Fournisseur, acceptable selon l'autorité taxatrice compétente. Dans ce cas, le Fournisseur ne peut percevoir les taxes visées par ce certificat. Le Fournisseur sera responsable de toutes les autres taxes (y compris des taxes sur le revenu net du Fournisseur) ou tous les autres frais (y compris les intérêts et les pénalités dont l'Acheteur est responsable) s'appliquant aux transactions et aux documents de transaction dans le cadre du présent Accord. L'Acheteur conserve le droit de déduire ou de retenir toute taxe qu'il considère nécessaire de retenir sur tout montant payable au

BIO-RAD LABORATORIES, INC. MODALITÉS DU BON DE COMMANDE

Fournisseur en vertu du présent Accord. Le paiement au Fournisseur qui a été réduit en conséquence de ces déductions ou retenues constituera un paiement complet et un règlement intégral de ces montants au Fournisseur. Pendant toute la durée du présent Accord, le Fournisseur remettra à l'Acheteur tout formulaire, document ou certificat nécessaire dont l'Acheteur a besoin pour remplir les exigences de déclaration, recouvrer les Taxes dans la mesure où l'Acheteur a reçu l'autorisation d'une autorité taxatrice compétente de le faire, ou effectuer des retenues de Taxes par obligation auprès de l'Acheteur concernant tout paiement mentionné dans le présent Accord.

b. Si l'adresse professionnelle de l'entité qui agit comme Fournisseur est à l'extérieur des États-Unis :

Le Fournisseur peut facturer à l'Acheteur et percevoir auprès de lui toutes les taxes à valeur ajoutée en vigueur, toutes les taxes applicables aux marchandises et aux services et les taxes semblables sur le chiffre d'affaires, les taxes de transfert, les taxes d'accise et autres droits sur l'importation ou les prélèvements applicables (les « **Taxes** ») sur la transaction que le Fournisseur est légalement obligé de facturer et de percevoir. Ceci à condition que ces Taxes soient indiquées sur la facture originale fournie à l'Acheteur par le Fournisseur, selon le format et la procédure exigés par l'Acheteur et qui permettent à ce dernier de récupérer la totalité des coûts dans les cas où les règlements en vigueur autorisent cette récupération. Par souci de clarté, l'Acheteur ne peut payer les taxes non transférables, comme les taxes sur le revenu net. L'Acheteur peut fournir un certificat d'exemption au Fournisseur ou tout autre document ou renseignement (comme un numéro de TVA valide) qui soit acceptable pour l'autorité taxatrice compétente pour justifier une exemption. Dans ce cas, le Fournisseur ne percevra pas les Taxes couvertes par cette exemption. L'Acheteur conserve le droit de déduire ou de retenir toute taxe que l'Acheteur est légalement obligé de payer pour faire une retenue à même de toutes les sommes payables au Fournisseur en vertu du présent Accord. Le paiement au Fournisseur qui a été réduit en conséquence de ces déductions ou retenues constituera un paiement complet et un règlement intégral de ces montants au Fournisseur. Le Fournisseur et l'Acheteur feront de leur mieux pour réduire ces retenues ou déductions dans la mesure permise par les dispositions de tout traité fiscal pertinent.

10. Dossiers et vérification. Le Fournisseur tiendra le registre des dossiers liés à tous les montants facturés à l'Acheteur en vertu du présent Accord, et ce, pendant cinq (5) ans après réception du dernier paiement de l'Acheteur comme indiqué ci-après ou pendant la période exigée par la loi, la durée la plus longue étant retenue. L'Acheteur a le droit d'inspecter et de vérifier les dossiers, les installations et les activités du Fournisseur, afin de vérifier tous les montants facturés et pour évaluer la conformité avec les modalités stipulées dans le présent Accord. Si on découvre, au cours d'une vérification, que des sommes ont été perçues en trop, le Fournisseur payera à l'Acheteur le montant des sommes perçues majorées des intérêts (au taux de 12 % par année ou au montant maximum permis par la loi, le montant le moins élevé des deux prévaudra).

11. Garantie.

a. Marchandises. Le Fournisseur garantit que, pour une période de dix-huit (18) mois à partir de la date d'acceptation de l'Acheteur ou pour la période mentionnée au recto du Bon de commande, la plus longue étant retenue, toutes les Marchandises correspondront aux devis, dessins, échantillons ou autres descriptions fournies ou précisées par l'Acheteur. De plus, elles seront commercialisables, conçues pour répondre aux besoins, fabriquées avec du matériel de qualité et dépourvues de défauts de fabrication. Au moment de la livraison, elles ne doivent pas être altérées ou faussement étiquetées, en vertu du code de la Federal Food, Drug and Cosmetic Act (loi fédérale sur les aliments, les médicaments et les cosmétiques). Plus encore, le Fournisseur garantit que toutes les Marchandises sont neuves, non utilisées et exemptes de priviléges ou de charges, et l'Acheteur disposera d'un titre valable et marchand sur toutes les Marchandises. Ces garanties constitueront les modalités et s'ajoutent à toutes les autres garanties, expresses ou tacites. De plus, elles resteront valables après livraison, inspection, acceptation ou paiement. Si l'Acheteur note un manque de conformité des Marchandises par rapport à la garantie au cours de la période de cette garantie, l'Acheteur peut aviser le Fournisseur de ce problème et retourner les Marchandises non conformes au Fournisseur, aux frais de ce dernier. Dans les cinq (5) jours ouvrables après réception des Marchandises retournées, le Fournisseur devra, selon la décision de l'Acheteur, réparer ou remplacer ces Marchandises afin que ces dernières soient conformes à toutes les garanties, ou alors porter un crédit au compte de l'Acheteur. Les Marchandises réparées ou remplacées seront garanties pour le reste de la période de garantie ou pendant six (6) mois, la période la plus longue étant retenue.

BIO-RAD LABORATORIES, INC. MODALITÉS DU BON DE COMMANDE

b. **Services.** Dans la mesure où le Fournisseur offre des Services ou fournit des Produits livrables, il déclare et garantit que (i) tous les Services seront fournis d'une manière professionnelle et consciencieuse, selon les mêmes normes de qualité, de compétence et de diligence que celles des professionnels qui fournissent des services semblables, conformément aux normes de l'industrie; que (ii) tous les Services et Produits livrables seront fournis en accord avec les directives en vigueur et les énoncés de travail signés par un représentant autorisé de l'Acheteur; et que (iii) la prestation des Services ne sera pas interdite par un accord ou une restriction auxquels le Fournisseur est lié et n'entrera pas en conflit avec ceux-ci, d'aucune façon que ce soit.

12. **Code de conduite du Fournisseur.** Le Fournisseur atteste qu'il connaît le Code de conduite de Bio-Rad et qu'il le respectera en tout temps, sachant que Bio-Rad y apporte des modifications de temps à autre. Le Code de conduite du Fournisseur se trouve à l'adresse www.bio-rad.com/supplier-code-of-conduct ou sur un site lui succédant.

13. **Conformité aux lois.** Le Fournisseur déclare et garantit qu'il se conformera aux lois et réglementations en vigueur et que toutes les Marchandises seront produites et vendues et que tous les Services et les Produits livrables seront offerts conformément à celles-ci (y compris les lois en vigueur, les réglementations, les ordonnances et les politiques du gouvernement des É.-U. et de tout autre territoire sur lequel les Marchandises, Produits livrables ou Services sont offerts), y compris les lois et réglementations liées à la lutte contre la corruption, aux importations et exportations, au travail, à l'emploi, à la lutte contre la discrimination, au harcèlement, à l'esclavage, au trafic humain, à la liberté des associations, à la santé et la sécurité, à la protection environnementale, aux substances dangereuses, à la pollution, à la gestion des déchets, au recyclage et à la propriété intellectuelle. Le Fournisseur n'a pas agi et n'agira pas de façon à exposer l'Acheteur ou ses sociétés affiliées à toute responsabilité ou pénalité en vertu de toute loi ou toute réglementation en vigueur. Le Fournisseur n'a pas fait et ne fera pas, directement ou indirectement, une offre, une promesse, une autorisation ou un paiement d'un objet de valeur pour commettre une action ou une inaction discrétionnaire, prendre une décision d'un fonctionnaire ou obtenir tout avantage indu.

14. **Minéraux des conflits.** Le Fournisseur accepte de se conformer aux lois en vigueur se rapportant aux minéraux des conflits et à aider l'Acheteur à s'y conformer. Ces lois comprennent les exigences établies à la Section 1502 de la Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act (la loi Dodd-Frank) de 2010, laquelle peut être modifiée de temps à autre. Ces exigences de conformité comprennent l'obligation au Fournisseur d'effectuer annuellement une enquête sur les minéraux des conflits dans les délais prévus, enquête en collaboration avec l'Acheteur et effectuée dans le cadre d'une vérification préalable des minéraux des conflits contenus dans les produits que le Fournisseur distribue à l'Acheteur.

15. **Propriété de l'Acheteur.** L'ensemble des Produits livrables, devis, dessins, outils, calibres, teintures, fixations et autres matériaux et articles fournis ou achetés par l'Acheteur pour effectuer la prestation des Services ou respecter les obligations en vertu du présent Accord restera la propriété exclusive de l'Acheteur. L'ensemble de ces biens sera utilisé exclusivement pour l'exécution des travaux en vertu du présent Accord, sauf si un représentant dûment autorisé de l'Acheteur fournit un consentement écrit. Le Fournisseur mettra en évidence que ces biens appartiennent à l'Acheteur, et il sera tenu responsable de ces biens en tant qu'assureur jusqu'à ce qu'ils soient livrés subseqüemment à l'Acheteur. Le Fournisseur convient de ne pas disposer de ces biens sans le consentement écrit préalable et exprès de l'Acheteur. Les dispositions énoncées dans la présente Section resteront en vigueur jusqu'à ce que ces biens soient livrés à l'Acheteur ou disposés sur consentement écrit préalable et exprès de ce dernier. Le Fournisseur devra, sans limite de temps, indemniser l'Acheteur et le dégager de toute responsabilité de réclamations qui pourraient être faites envers ledit bien, y compris les priviléges de construction ou les réclamations relatives à la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*, et de toutes les réclamations en cas de blessures aux personnes ou dommages aux biens qui en résultent ou qui sont liées à ces biens, sauf si ces blessures ou dommages sont causés uniquement et directement par négligence grave ou mauvaise conduite volontaire de l'Acheteur.

16. **Indemnité.** Le Fournisseur accepte de défendre et d'indemniser l'Acheteur, ses sociétés affiliées et ses agents, ses directeurs, ses clients, ses agents et ses employés, et de les dégager de toute responsabilité envers les réclamations, les litiges, les poursuites, les actes de procédure, les responsabilités, les dommages ou les pertes se rapportant aux Marchandises, aux Services et aux Produits livrables ou découlant de ceux-ci, qu'ils soient défectueux ou non, et de tout acte ou omission ou acte présumé du Fournisseur ou de ses employés, ses officiers, ses directeurs ou ses agents, y compris (a) toute réclamation relative à la mort ou à la blessure corporelle d'une personne, à la destruction ou aux dommages à un bien, ou à la contamination de l'environnement; (b) toute

BIO-RAD LABORATORIES, INC. MODALITÉS DU BON DE COMMANDE

réclamation relative à la négligence, à des omissions ou à une mauvaise conduite volontaire du Fournisseur ou de ses employés, ses officiers, ses directeurs ou ses agents; (c) la violation ou la violation présumée d'une loi ou réglementation en vigueur par le Fournisseur dans le cadre du présent Accord; et (d) toute réclamation d'un tiers auprès d'un Acheteur en présumant que les Marchandises, les Services ou les Produits livrables enfreignent ou détournent un brevet, un droit d'auteur, une marque de commerce, un secret commercial ou autre droit propriété d'un tiers. Le Fournisseur ne peut pas régler ces poursuites ou réclamations sans l'approbation écrite préalable de l'Acheteur. Si l'utilisation de Marchandises, de Services ou de Produits livrables par l'Acheteur, ses distributeurs, ses sous-traitants ou ses clients est imposée, menacée d'injonction ou soumise à une procédure légale, le Fournisseur devra, à ses frais, (i) remplacer les Marchandises, Services ou Produits livrables non contrefaçons par des produits parfaitement équivalents; (ii) modifier les Marchandises, Services ou Produits livrables de façon à ce qu'ils ne contrefassent plus, mais en préservant les mêmes fonctionnalités; (iii) obtenir le droit, pour l'Acheteur, ses distributeurs, ses sous-traitants et ses clients, de continuer à utiliser les Marchandises, Services ou Produits livrables; ou (iv) si aucune de ces dispositions n'est possible, rembourser tous les montants payés pour les Marchandises, Services ou Produits livrables contrefaçons.

17. Limitation de la responsabilité. EN AUCUN CAS L'ACHETEUR OU BIO-RAD NE SERONT TENUS RESPONSABLES ENVERS LE FOURNISSEUR OU UN TIERS DE TOUS DOMMAGES RÉSULTANTS, DIRECTS, ACCIDENTELS OU SPÉCIAUX QUI DÉCOULENT DU PRÉSENT ACCORD OU QUI Y SONT LIÉS, QUE L'ACHETEUR OU BIO-RAD AIENT ÉTÉ AVISÉS OU NON DE LA POSSIBILITÉ DE CES DOMMAGES.

18. Assurance. Le Fournisseur doit s'assurer de préserver une santé, une auto, une rémunération des travailleurs, une allocation de chômage, une responsabilité et une autre assurance adéquates, comme la loi l'impose et par nécessité, pour couvrir tous les risques en vertu du présent Accord.

19. Droit du contrat, territoire et ressort. Si l'adresse professionnelle de l'entité de l'Acheteur est (a) à l'intérieur de l'Union européenne, le présent Accord sera soumis aux lois de l'Angleterre et du Pays de Galles, sans tenir compte des conflits avec les principes du droit. Tout litige ou tout acte de procédure causés par le présent Accord ou associés à ce dernier doivent être engagés devant un tribunal situé à Londres, en Angleterre; (b) au sein du continent asiatique, dans ce cas, le présent Accord sera soumis aux lois de Singapour, sans tenir compte des conflits avec les principes du droit. Tout litige ou tout acte de procédure causés par le présent Accord ou associés à ce dernier doivent être engagés devant un tribunal situé à Singapour; ou (c) dans un pays non abordé par la sous-section (a) ou (b) (y compris les États-Unis), le présent Accord sera soumis aux lois de l'État de Californie et des États-Unis d'Amérique, sans tenir compte des conflits avec les principes du droit. Tout litige ou tout acte de procédure causés par le présent Accord ou associés à ce dernier doivent être engagés devant un tribunal situé à Contra Costa County, en Californie. Les parties conviennent expressément que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'appliquera pas au présent Accord. L'Acheteur et le Fournisseur se soumettent et consentent irrévocablement au territoire exclusif des tribunaux concernés qui sont mentionnés dans la présente Section et conviennent que ces tribunaux serviront de forum exclusif pour la décision relative à tout litige, tout acte de procédure ou toute réclamation causés par le présent Accord ou associés à celui-ci.

20. Cession. Le Fournisseur ne peut mettre fin au présent Accord et à ses droits ou obligations indiqués ci-dessous sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Toute cession ou tout transfert contrevenant avec ce qui précède sera nul et sans effet.

21. Mesures de redressement; aucune renonciation. Les mesures de redressement mentionnées dans la présente seront cumulatives et supplémentaires aux autres mesures de redressement prescrites par la loi ou l'équité. Aucune renonciation ou violation de toute disposition du présent Accord ne constituera une renonciation d'une autre disposition ou violation.